

# SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1968-1969

Annexe au procès-verbal de la séance du 22 novembre 1968.

## PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*sur les transports maritimes d'intérêt national,*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Le Premier Ministre.

Paris, le 22 novembre 1968.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi sur les transports maritimes d'intérêt national, adopté, en première lecture, par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 20 novembre 1968.

Le Premier Ministre,

*Signé* : MAURICE COUVE DE MURVILLE.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4<sup>e</sup> législ.) : 282, 432 et In-8° 44.

Transports maritimes. — Marine marchande - Navires - Réquisitions.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

## PROJET DE LOI

### Article premier.

Les armateurs de nationalité française sont tenus d'assurer les transports maritimes présentant un caractère d'intérêt national.

### Art. 2.

Le caractère d'intérêt national d'un transport est constaté par décision du Ministre chargé de la Marine marchande, notifiée à chaque armateur intéressé.

### Art. 3.

Le transport ou l'affrètement prescrit est effectué aux conditions arrêtées d'un commun accord par le ministre utilisateur et l'armateur intéressé, après avis du Ministre chargé de la Marine marchande.

Cet accord règle, le cas échéant, le remboursement des frais supplémentaires spécialement et raisonnablement engagés par l'armateur pour mettre le ou les navires à la disposition du ministre utilisateur à la date et au lieu prescrits.

### Art. 4.

A défaut d'accord amiable ou en cas d'inexécution dudit accord, un arrêté conjoint du Ministre chargé de la Marine marchande et du Ministre de l'Economie et des Finances prononce, pour une durée n'excédant pas un an, éventuellement renouvelable, la réquisition en vue de l'exécution du transport, soit des services de l'armateur, soit de l'usage des navires nécessaires, selon les modalités fixées par le titre II de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale

de la nation pour le temps de guerre, modifié et complété par l'ordonnance n° 59-63 du 6 janvier 1959 relative aux réquisitions de biens et de services.

Avant l'expiration de la période de réquisition, si celle-ci doit être renouvelée, le Ministre chargé de la Marine marchande invite l'armateur à conclure un accord dans les conditions prévues à l'article 3 de la présente loi.

Art. 5.

La présente loi est applicable aux Territoires d'Outre-Mer.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 20 novembre 1968.

Le Président,

*Signé* : Jacques CHABAN-DELMAS.